

Déclaration de l'ABRC à l'appui de la Semaine de l'utilisation équitable de 2017

Pour souligner la Semaine de l'utilisation équitable de 2017, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) aimerait attirer l'attention du public sur la valeur de l'utilisation équitable en tant que composante essentielle du régime canadien du droit d'auteur.

Comme l'ABRC l'a déjà précisé : « Nous croyons que l'utilisation équitable prévue par la Loi sur le droit d'auteur atteint l'objectif escompté, qui est de permettre l'utilisation d'une partie équitable des œuvres de création ou des travaux de recherche dans les milieux d'apprentissage, de façon à stimuler l'innovation et la création de nouvelles recherches et connaissances » (Déclaration sur l'utilisation équitable et le droit d'auteur, 6 septembre 2016).

L'utilisation équitable reconnaît que certaines utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est que certaines utilisations, bien que substantielles, sont permises car elles aident à servir l'intérêt public. L'utilisation équitable, qui fait partie de la Loi sur le droit d'auteur depuis sa création en 1921, est considérée comme une composante essentielle de cette loi.

La Cour suprême a explicitement défendu l'utilisation équitable à titre de droit des utilisateurs important dans de nombreuses décisions. Sa position ayant évolué au cours des 15 dernières années, la Cour reconnaît fermement les droits des utilisateurs, en insistant sur l'importance d'équilibrer ces droits par rapport à ceux des créateurs.

Au Canada, l'utilisation équitable est acceptée à huit fins précises : la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu, la communication des nouvelles, l'éducation, la parodie et la satire. Chaque utilisation doit respecter deux critères pour être admissible à titre d'utilisation équitable. En premier lieu, l'utilisation doit être faite à l'une des huit fins précises et en second lieu, elle doit être « équitable ». Les tribunaux canadiens évaluent le caractère équitable au moyen de six facteurs : le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Les tribunaux reconnaissent que des facteurs supplémentaires peuvent également s'appliquer dans l'évaluation du caractère équitable.

Dans le secteur de l'enseignement postsecondaire, l'application de l'utilisation équitable aux fins d'étude privée, de recherche et d'éducation est essentielle à l'évaluation critique des œuvres existantes, à l'appui sur des conclusions antérieures, et à la production et à la diffusion de nouvelles connaissances – qui sont toutes indispensables à l'éducation, à l'érudition et à l'innovation.

L'utilisation équitable sert de nombreuses fins publiques qui vont au-delà de l'appui à l'éducation. Par exemple, la Cour suprême a reconnu que les consommateurs avaient le droit d'exercer leur droit d'utilisation équitable à des fins de recherche lorsqu'ils écoutent en ligne des extraits d'enregistrements qu'ils aimeraient acheter et que cette utilisation équitable contribue à promouvoir les produits culturels sur le marché. L'utilisation équitable aux fins de la communication des nouvelles permet aux journalistes de citer d'autres sources, pourvu que l'auteur soit dûment mentionné, ce qui assure la forte liberté de presse nécessaire au fonctionnement de la démocratie.

L'ABRC reconnaît que dans bon nombre de disciplines en enseignement supérieur, les personnes (qu'il s'agisse d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs) peuvent être à la fois créatrices et utilisatrices, et peuvent tirer parti d'une Loi sur le droit d'auteur bien équilibrée qui respecte et protège les droits des deux parties. L'ABRC reconnaît également que dans un monde de plus en plus numérique et relié sur Internet, la disponibilité de l'utilisation équitable peut propulser les projets créatifs et innovateurs plutôt que leur nuire.

En résumé, le public canadien profite d'un régime du droit d'auteur qui reconnaît l'importance des droits des utilisateurs comme des créateurs, et offre des dispositions relatives à l'utilisation équitable afin de maintenir l'équilibre du régime.

Pour obtenir des exemples de la façon dont l'utilisation équitable a un effet positif sur le secteur de l'enseignement supérieur au Canada, consultez la page fairdealingincanada.com (*en anglais seulement*).

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les bibliothèques universitaires canadiennes appliquent la disposition relative à l'utilisation équitable prévue par la Loi sur le droit d'auteur de manière éclairée et responsable, consultez la [Déclaration de l'ABRC sur l'utilisation équitable et le droit d'auteur](#) (septembre 2016).